



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
INTERVENTIONS EN MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES (INTRODUCTION)

Le REAFIE : interventions en milieux humides et hydriques



Introduction

L'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2; ci-après « LQE ») et le REAFIE mentionnent les activités qui doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Ces activités constituent des « [déclencheurs d'autorisation](#) ». Le REAFIE classe aussi les activités selon leur niveau de risque environnemental (voir encadré). Certaines activités encadrées par le REAFIE sont aussi assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Les travaux, constructions et toutes autres interventions réalisés dans des milieux humides (étangs, marais, marécages et tourbières) et hydriques (rives, littoraux et zones inondables) forment un de ces déclencheurs d'autorisation. La section V.1 de la LQE prévoit des dispositions spécifiques du régime d'autorisation applicable aux projets réalisés en milieux humides et hydriques et l'encadrement plus détaillé pour ce déclencheur d'autorisation se trouve au chapitre I du **titre IV de la partie II du REAFIE**. Les activités réalisées à **proximité des milieux humides et hydriques** peuvent aussi, dans certains cas, correspondre à un autre déclencheur d'autorisation. L'encadrement prévu pour ces activités se trouve au chapitre II du [titre IV de la partie II du REAFIE](#).

Contenu du cahier

Le présent cahier aborde le contenu du REAFIE portant sur les activités réalisées dans des milieux humides et hydriques ou à proximité de tels milieux (tableau 1). Il aborde également le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (Q-2, r. 0.1; RAMHHS) qui rassemble des normes de réalisation pour les activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi de même que des normes et des interdictions s'appliquant de manière générale à des activités réalisées en milieux humides, hydriques et sensibles.

Autorisation générale

Pour les informations concernant l'autorisation générale, consultez la [fiche explicative](#) ainsi que le [formulaire de demande d'autorisation générale](#).

Activités complémentaires

Certaines activités sont souvent réalisées de pair avec des travaux, des constructions ou d'autres interventions en milieux humides et hydriques.

Elles sont un déclencheur d'autorisation distinct et une section qui leur est propre dans le REAFIE (tableau 2).

Mise à jour : janvier 2024

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après LQE) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1). Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions** à remplir pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** applicables à leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (REEIE).

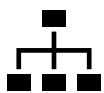





Tableau 1. Aperçu de l’encadrement du REAFIE : les milieux humides et hydriques

Titre ou chapitre	Thème (chapitre ou section)	Articles
Disposition générale et définition	Disposition générale et définitions	1 à 4
Disposition relative à une autorisation	Contenu général	16 à 18
	Autorisation générale	24 à 26
Disposition relative à une déclaration de conformité	Contenu	41
Activités encadrées par d’autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale	Activités encadrées par d’autres lois ou règlements	50 à 54
Milieux humides et hydriques	Dispositions générales	312 et 313
	Ensemble des milieux humides et hydriques	314 à 329
	Milieux hydriques	330 à 341
	Milieux humides	342 à 345.1
Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques	Dispositions générales	346
	Ouvrages concernant les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines	347
	Construction, élargissement et redressement d’un chemin	348 et 349

Tableau 2. Activités complémentaires et autres déclencheurs d’autorisation

Activité ciblée	Description
Prélèvements d’eau (art. 166 à 173)	Une activité associée aux milieux humides et hydriques peut aussi impliquer un prélèvement d’eau.
Gestion et traitement des eaux (art. 174 à 226.1)	Une activité associée aux milieux humides et hydriques peut aussi impliquer des activités de gestion des eaux (eaux pluviales, aqueducs, ou eaux usées - égouts).
Élimination de matières résiduelles (art.67 à 77)	Installations d’élimination (enfouissement, incinération) et centres de transfert de matières résiduelles, incluant l’enfouissement d’espèces floristiques exotiques envahissantes.
Acériculture (art. 152 à 154)	Établissement et exploitation d’une installation, d’un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d’érable ; en complément avec les activités visant ce secteur (voir le tableau 3 du présent cahier).

Cette liste n’est pas exhaustive, consultez également les outils pour comprendre le REAFIE :

La structure du REAFIE		Les déclencheurs d’autorisation	
	 Capsule explicative		 Capsule explicative
	 Fiche explicative		 Fiche explicative

Les modifications réglementaires

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Faits saillants

Le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (Q-2, r. 0.1 ; RAMHHS) a été adopté en même temps que le REAFIE.

Il remplace le [Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles](#) (Q-2, r.9) dont il reprend certaines interdictions, comme la **circulation** dans certains milieux sensibles.

Interdictions, conditions et normes



Interdictions

Le RAMHHS introduit de nouvelles **interdictions**, comme :

- le **compostage** en milieux humides et hydriques ;
- la **culture** en littoral et en rive sous certaines conditions ;
- la **construction de bâtiments résidentiels en littoral** et, sous certaines conditions, en rive ;
- les travaux relatifs à un **ouvrage de protection contre les inondations** en zone inondable, sous certaines conditions.

Conditions



Le RAMHHS comporte des articles qui s'appliquent en tout temps, soit les **conditions à respecter** pour réaliser, par exemple :

- la **culture** en littoral et en rive ;
- les travaux relatifs à un **ouvrage de protection contre les inondations** dans la zone inondable ;
- les travaux relatifs à un **bâtiment résidentiel principal** en zone inondable et en rive.

Normes



Le reste du contenu du RAMHHS est composé essentiellement de **normes générales et spécifiques** applicables lors de la réalisation d'activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle, comme **une déclaration de conformité ou une exemption** prévue par le REAFIE.

La plupart des normes permettent de **maintenir le niveau de risque environnemental faible ou négligeable**. Certaines visent toutefois à tenir compte de l'impact des inondations sur la sécurité des personnes et des biens (ex. : restriction à la construction, normes d'immunisation de certains bâtiments).



Le REAFIE et le RAMHHS doivent donc essentiellement être lus conjointement, puisqu'ils sont complémentaires.

Activités réalisées dans la rive, le littoral et les zones inondables

Rappel de la réglementation applicable avant le 31 décembre 2020

Avant l'entrée en vigueur du REAFIE, des exemptions étaient prévues par le [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (Q-2, r. 3; RRALQE). D'après ce règlement, l'encadrement des autorisations pour des activités dans la rive, le littoral et les zones inondables était basé sur la fin pour laquelle l'activité était réalisée :

- Les activités qui n'étaient pas réalisées à des fins d'accès public, municipales, industrielles, commerciales ou publiques (soit les « 5 fins ») pouvaient être exemptées de la LQE si un permis municipal spécifique en application d'un règlement de zonage, lotissement et construction avait été obtenu ;
- Les activités réalisées à des fins d'accès public, municipales, industrielles, commerciales ou publiques étaient, quant à elles, **assujetties à une autorisation préalable en vertu de la LQE** lorsqu'elles étaient réalisées dans le **littoral**. Si de telles activités étaient réalisées **en rives et en zones inondables**, elles pouvaient toutefois être **assujetties** à une autorisation en vertu de la LQE si elles étaient jugées **susceptibles de modifier la qualité de l'environnement**.

Réglementation applicable depuis le 31 décembre 2020

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le RRALQE (Q-2, r. 3; RRALQE) **a été abrogé** lorsque le REAFIE est entré en vigueur. Depuis, les **soustractions réglementaires établies en fonction des « fins du projet »** que l'on retrouvait dans le RRALQE **pour les projets en littoral, rive et zone inondable ne sont plus applicables**.

AM

Toutes les activités réalisées en milieux hydriques sont maintenant assujetties à une autorisation ministérielle selon l'article 22, al. 1, par. 4 de la LQE (figure 1) sous réserve des exemptions et des déclarations de conformité prévues par le REAFIE établies en fonction du niveau de risque environnemental.

Avant d'entreprendre tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans ces milieux visés, **l'encadrement prévu par le REAFIE** (autorisation ministérielle, déclaration de conformité ou exemption) et le REEIE (autorisation gouvernementale) doit ainsi être consulté.

La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de même que les **zones d'interventions spéciales (ZIS)** déclarées par le gouvernement ont été abrogées lorsque le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations \(régime transitoire\)](#) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022. Ce régime transitoire a modifié le REAFIE et le RAMHHS afin de tenir compte des impacts des inondations sur la sécurité des personnes et des biens. Il a aussi instauré un **régime d'autorisation municipale** qui encadre certaines activités réalisées dans les milieux hydriques. On y retrouve les travaux, constructions ou interventions assujettis à une autorisation préalable de la municipalité et les modalités applicables, de même que les exigences de reddition de comptes et le régime de sanctions applicable. Pour plus de détails, consultez la [page Web](#) sur le régime transitoire.

Maintien des règlements municipaux

Outre les éléments couverts par le chapitre 1 du règlement transitoire, pour lesquels les normes du règlement provincial ont préséance sur celles d'un règlement municipal portant sur le même objet, **la réglementation municipale continue de s'appliquer**. Une autorisation ministérielle **ne remplace pas** une autorisation municipale délivrée en vertu de la réglementation municipale. L'initiateur de projet demeure **responsable de se conformer** à la réglementation des différents ordres de gouvernement.

Ponceaux et forages : réassujettissement de certaines activités à l'autorisation ministérielle

Ponceaux

Auparavant soustraits d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE par le RRALQE, les ponceaux ont été réassujettis par le REAFIE afin d'encadrer les impacts environnementaux qui leur étaient associés. Ces changements permettent au ministère de mieux encadrer l'impact environnemental des ponceaux de plus grande dimension, alors que leur usage s'est accru dans les dernières années. Toutefois, une exemption et une déclaration de conformité du REAFIE permettent, sous certaines conditions, de soustraire certains ponceaux d'une autorisation ministérielle. Un [aide-mémoire](#) concernant l'exemption peut être consulté.

Forages en milieux humides et hydriques

Au même titre que les ponceaux, les **forages miniers réalisés en milieux humides** étaient **auparavant soustraits** d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ils ont été **réassujettis à une autorisation** par le REAFIE, afin d'encadrer les impacts environnementaux qui leur étaient associés. Quant aux **forages en milieux hydriques**, ils **demeurent assujettis** ; il n'y a donc pas de nouveauté pour ces milieux. La déclaration de conformité prévue au REAFIE permet, sous certaines conditions, de soustraire d'une autorisation ministérielle certains forages réalisés dans ces milieux. Mentionnons aussi qu'une exemption permet de soustraire d'une autorisation ministérielle les sondages réalisés par forage sur un ouvrage ou une infrastructure présent en milieu humide ou hydrique.

Encadrement des interventions en milieux humides et hydriques

Exemptions et déclarations de conformité : un encadrement simplifié

Soustraction à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE



Les déclarations de conformité et les exemptions ont pour effet de soustraire certaines activités d'une autorisation ministérielle en vertu du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE lorsque leur risque environnemental est jugé faible (déclaration de conformité) ou négligeable (exemption).

Ainsi, malgré que tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions réalisés en milieux humides et hydriques soient dorénavant assujettis à une autorisation ministérielle, **des activités à plus faible impact bénéficient d'un encadrement simplifié.**

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Les activités exemptées ou réalisées à la suite de la transmission d'une déclaration de conformité ne sont pas visées par le paiement d'une contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (article 46.0.5 de la LQE), selon les modalités prévues par le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (Q-2, r. 9.1; RCAMHH). En effet, le régime de compensation ne s'applique que dans le contexte des autorisations ministérielles et gouvernementales.

Responsabilités du demandeur et encadrements connexes

Bien qu'une activité puisse être admissible à une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation, elle demeure assujettie aux autres lois et règlements applicables.

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte **l'ensemble de la réglementation applicable**, qu'elle soit de niveau municipal (p. ex. les règlements municipaux), provincial (p. ex., [Loi sur les espèces](#)

Cahier explicatif – Le REAFIE : Interventions en milieux humides et hydriques (introduction) [menacées et vulnérables](#), *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou fédérale (p. ex., *Loi sur les espèces en péril*).

Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV)

La LEMV encadre toute intervention qui touche directement une espèce menacée ou vulnérable floristique ou un habitat floristique désigné dans le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (E-12.01, r. 3)

Consultez la page suivante pour obtenir les informations sur les autorisations requises : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>.

Déterminer la présence de milieux humides et hydriques

Les milieux humides et hydriques sont définis dans l'article 46.0.2 de la LQE ainsi que dans l'article 4 du RAMHHS. Pour l'application du REAFIE et du RAMHHS, il faut également consulter l'article 313, paragraphes 1 à 4, du REAFIE (repris à l'article 5, paragraphes 1 à 4, du RAMHHS) afin de départager les milieux lorsqu'ils se superposent. Le REAFIE précise à l'article 2 (repris dans le RAMHHS à l'article 3) que **certains milieux humides et ouvrages anthropiques ne sont pas visés**, sous réserve des conditions prévues.

Le demandeur est responsable d'identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques qui sont présents sur le terrain. Plusieurs sources d'information sont offertes pour valider la présence d'un milieu humide et hydrique, dont la [Carte interactive des milieux humides potentiels](#). De plus, plusieurs informations relatives aux milieux humides et hydriques sont accessibles au public, dont les [données cartographiques](#) et la [page](#) du ministère.

L'identification et la délimitation réalisées uniquement au moyen de la consultation des données cartographiques augmentent les risques que l'information ne soit pas conforme aux conditions du REAFIE, puisque cette information pourrait être incomplète, périmée ou erronée.

Une vérification terrain, complémentaire à la consultation des données existantes, ainsi que la consultation des documents diffusés par le ministère concernant l'identification et la délimitation des [milieux humides](#) et [hydriques](#), permettent de s'assurer de la justesse de l'information fournie.

Dans le cas d'une demande d'autorisation ministérielle ou gouvernementale, consultez le document [Les milieux humides et hydriques — l'analyse environnementale](#) ainsi que la page [Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques](#).

Encadrement par le REAFIE : aperçu des activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées

Le tableau 3 ci-dessous présente les activités admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption indiquées dans les chapitres « Milieux humides et hydriques » et dans le chapitre sur les exemptions générales. Ce tableau présente les modifications et les ajouts introduits par l'actualisation du RCAMHH, l'adoption du régime transitoire, l'entrée en vigueur de [l'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation](#) et celle de [l'omnibus réglementaire 2023 modifiant 24 règlements](#).

L'encadrement par une exemption ou une déclaration de conformité est lié à des **conditions d'admissibilité et de réalisation qui ne sont pas précisées** dans le tableau 3 afin d'en faciliter la lecture. Les conditions d'**admissibilité** se retrouvent dans le **REAFIE**, dans les articles précisés dans le tableau. Les conditions de **réalisation** se trouvent dans le RAMHHS. C'est le respect de l'ensemble de ces conditions (admissibilité et réalisation) qui permet de considérer que l'activité réalisée demeure à risque faible ou négligeable.

Par exemple, les chemins dont la construction est admissible à une exemption (article 325) doivent, entre autres :

- ne pas être imperméabilisés;
- avoir une longueur en milieux humides d'au plus 35 mètres;
- avoir une emprise d'au plus 10 mètres [...].

AM

Dès que l'une des conditions d'admissibilité ne peut être respectée, une autorisation ministérielle préalable est requise pour réaliser l'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'**activités découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**, l'article 46 du REAFIE prévoit que **certaines** d'entre elles **ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption**. C'est le cas, par exemple, de la construction de seuils dissipateurs d'énergie, de ponts et de ponceaux.

Pour le dépôt d'une déclaration de conformité, [consultez les renseignements exigés](#).

Tableau 3. Activités réalisées en milieux humides et hydriques :
thématiques des exemptions et des déclarations de conformité

Activités réalisées en milieux humides et hydriques : thématiques des exemptions et des déclarations de conformité*			
Thème	Articles	Section	Encadrement
Dispositions générales			
Dispositions générales	312 et 313	Ensemble des milieux humides et hydriques	Définitions et dispositions applicables pour l'ensemble du chapitre
Travaux d'entretien			
Travaux d'entretien de toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement existant	323	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Prélèvement d'eau et gestion des eaux			
Prélèvement d'eau de surface	317	Ensemble des milieux humides et hydriques	Déclaration de conformité
Conduites de système d'égout, d'aqueduc et d'eaux pluviales, exutoire et fossé	338	Milieux hydriques	Exemption
Relevés et travaux préalables			
Forages	319	Ensemble des milieux humides et hydriques	Déclaration de conformité
Échantillons, mesure, sondage. Sondage et relevé technique par forage	322	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Relevés techniques préalables à un projet, <i>à l'exception des relevés sismiques en milieu hydrique</i>	51	Activités exemptées de manière générale	Exemption
Relevés sismiques (rive et zone inondable)	336	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
Gestion de végétaux			
Bâchage pour gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes	316	Ensemble des milieux humides et hydriques	Déclaration de conformité
Gestion des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles	320	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Retrait et taille de végétaux	321 et 339	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Ensemencement ou plantation	329	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Aménagement de percée visuelle	339	Milieux hydriques	Exemption

Activités réalisées en milieux humides et hydriques : thématiques des exemptions et des déclarations de conformité*			
Thème	Articles	Section	Encadrement
Gestion de la faune et activités de pêche			
Aménagement et gestion de la faune	329	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Engin de pêche	339	Milieux hydriques	Exemption
Circulation (chemins, ponts, ponceaux, traverses et passages)			
Chemin temporaire	318	Ensemble des milieux humides et hydriques	Déclaration de conformité
Construction d'un chemin	325	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Construction d'un chemin d'hiver	326	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Démantèlement d'un chemin réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie	332	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
Glissières de sécurité	329	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Stabilisation d'un chemin et de talus	334	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
	337	Milieux hydriques	Exemption
Ponceaux (petits)	327	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Pont temporaire	339	Milieux hydriques	Exemption
Pont, ponceau et banc d'appui temporaire réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (MTQ)	333	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
Ouvrages temporaires pour réaliser une activité en déclaration de conformité ou en exemption (incluant détournement de cours d'eau et gestion de sédiments)	336	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
Structure de traverse de cours d'eau	339	Milieux hydriques	Exemption
Passage à gué	339	Milieux hydriques	Exemption
Interventions en cours d'eau et stabilisation			
Seuils et déflecteurs	336	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
Travaux de curage de cours d'eau	335	Milieux hydriques	Déclaration de conformité

Activités réalisées en milieux humides et hydriques : thématiques des exemptions et des déclarations de conformité*			
Thème	Articles	Section	Encadrement
Ouvrage temporaire, détournement de cours d'eau et gestion de sédiments (ouvrages pour réaliser une activité en déclaration de conformité ou en exemption)	336	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
Stabilisation d'un chemin et de talus	334	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
	337	Milieux hydriques	Exemption
Démolition de mur de soutènement	319	Ensemble des milieux	Déclaration de conformité
Retrait de débris ou d'amoncellement de glace	329	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Abris de bateau et quais	339	Milieux hydriques	Exemption
Bâtiments, ouvrages, structures et infrastructures souterraines			
Travaux d'entretien	323	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Structure érigée	324	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Bâtiment non résidentiel	328	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Bâtiment résidentiel principal ou accessoire (littoral)	340.3	Milieux hydriques	Exemption
Bâtiment résidentiel principal ou accessoire (rive et zone inondable)	340.2, 341	Milieux hydriques	Exemption
Bâtiment résidentiel dans certains domaines bioclimatiques	345	Milieux humides	Exemption
Bâtiment résidentiel principal ou accessoire	345	Milieux humides	Exemption
Démantèlement par brûlage d'un bâtiment installé sans droit sur les terres publiques	54	Activités exemptées de manière générale	Exemption
Infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique (zone inondable)	341	Milieux hydriques	Exemption
Aménagement de certains terrains à des fins récréatives et Aménagement d'un site patrimonial (zone inondable)	341	Milieux hydriques	Exemption
Équipements électriques ou de télécommunication			
Remplacement d'équipement de centrale hydroélectrique ou barrage ou parc éolien (rive et zone inondable)	53	Activités exemptées de manière générale	Exemption

Activités réalisées en milieux humides et hydriques : thématiques des exemptions et des déclarations de conformité*			
Thème	Articles	Section	Encadrement
<i>Structure érigée</i>	324	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Infrastructure linéaire aérienne	324.1	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique	341	Milieux hydriques	Exemption
<u>Culture et remise en culture</u>			
Culture (littoral)	335.1	Milieux hydriques	Déclaration de conformité
Culture (rive)	340.1	Milieux hydriques	Exemption
Culture sur parcelle existante avant le 23 mars 2018 (milieu humide)	345.1	Milieux humides	Exemption
Remise en culture (milieu humide)	345.1	Milieux humides	Exemption
Culture (zone inondable)	341	Milieux hydriques	Exemption
Culture (milieu humide boisé)	343.1	Milieux humides	Déclaration de conformité
<u>Activités acéricoles</u>			
Construction d'un bâtiment acéricole	328	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Enfouissement de canalisation pour le transport de la sève et de fils	345	Milieux humides	Exemption
<u>Activités d'aménagement forestier</u>			
Construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier	325	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
	343	Milieux humides	Déclaration de conformité
Construction d'un chemin d'hiver	326	Ensemble des milieux humides et hydriques	Exemption
Activité d'aménagement forestier	340, 341	Milieux hydriques	Exemption
Traitements sylvicoles	345	Milieux humides	Exemption
Boisement de friche	345	Milieux humides	Exemption

Activités réalisées en milieux humides et hydriques : thématiques des exemptions et des déclarations de conformité*			
Thème	Articles	Section	Encadrement
Autres interventions en milieux humides et hydriques			
Intervention en milieu humide d'origine anthropique	343.2	Milieux humides	Déclaration de conformité
Intervention en milieu humide d'origine anthropique	344	Milieux humides	Exemption
Bassin d'irrigation, étang et lac artificiels (zone inondable)	341	Milieux hydriques	Exemption
Aménagement de certains terrains à des fins récréatives (zone inondable)	341	Milieux hydriques	Exemption



*** Activités à risque faible et négligeable :
conditions pour encadrer adéquatement le risque environnemental**

Pour chaque exemption et chaque déclaration de conformité présentée dans le tableau précédent, **toutes les conditions d'admissibilité prévues par le REAFIE** et les **conditions de réalisation prévues par le RAMHHS** doivent être remplies.

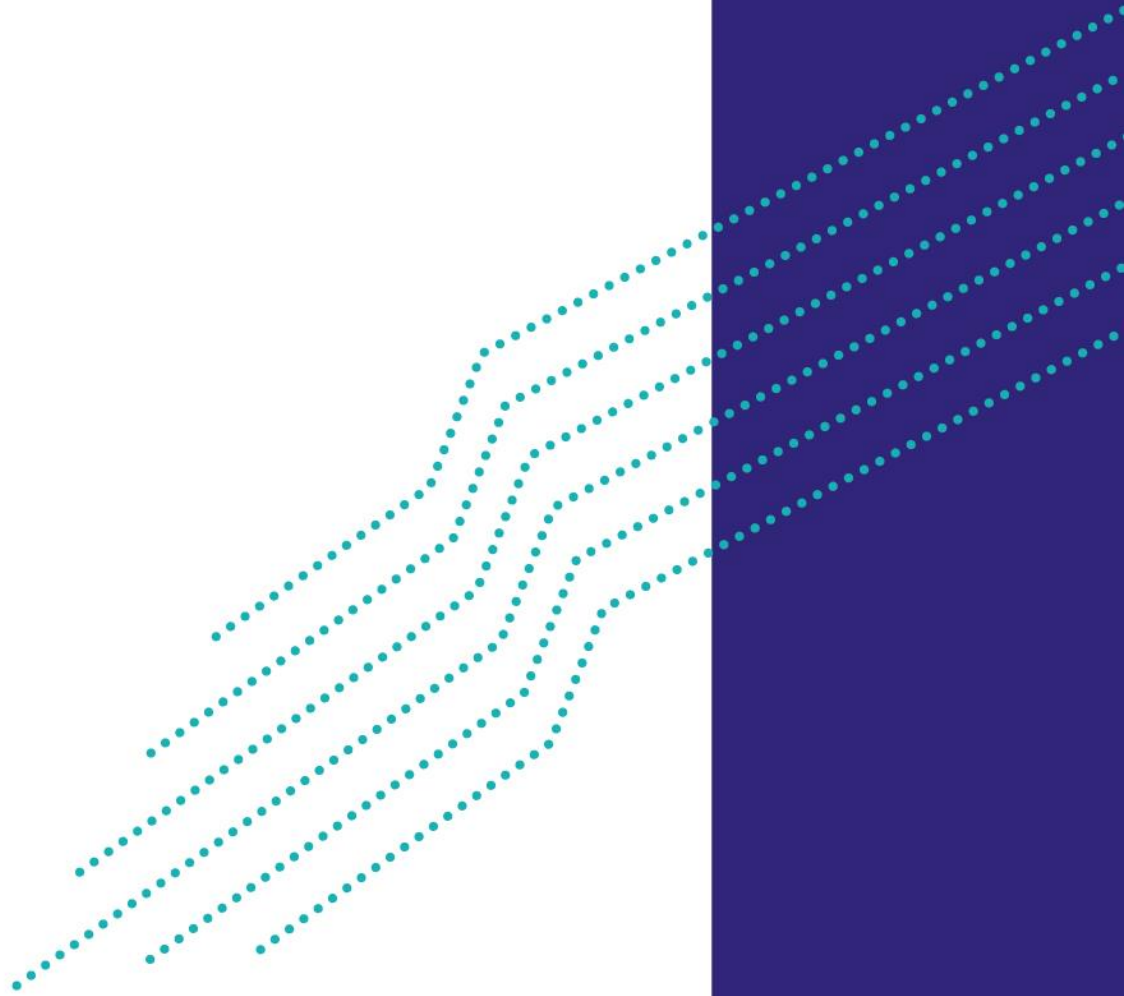
Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le Contrôle environnemental qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la fiche « Contrôle environnemental ».

Pour toute question sur l'encadrement des activités des activités réalisées en milieux humides et hydriques par le REAFIE, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/;
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 